

LE CHEQUE-VACANCES**Textes de référence**

- article L.411-18 du code du tourisme
- circulaire du 22 avril 2014 relative au chèque-vacances au bénéfice des agents de l'Etat - NOR : RDFF1404604 C
- circulaire du 28 mai 2015 relative au chèque-vacances au bénéfice des agents de l'Etat - nouvelles règles d'attribution pour les agents d'Etat affectés dans les départements d'Outre-mer - NOR : RDFF1427527 C.

Principe

Il s'agit de permettre aux agents de constituer ou d'accroître leur budget consacré aux vacances.

L'intéressé constitue une épargne initiale qui est ensuite bonifiée par une contribution de l'État employeur.

Le chèque-vacances est un titre nominatif qui peut être remis aux collectivités publiques et à des prestataires de service agréés en paiement des dépenses effectuées sur le territoire national, par les bénéficiaires pour leurs vacances (frais de transports, d'hébergement, de repas, d'activités de loisir). Il repose sur l'épargne de l'agent prélevée mensuellement par le prestataire et abondée d'une participation de l'employeur.

Bénéficiaires

La prestation est ouverte, dès lors que les agents sont rémunérés sur le budget de l'Etat :

- aux agents publics civils de l'Etat et les militaires, en activité ;
- aux fonctionnaires civils et militaires retraités titulaires d'une pension de l'État régie par le code des pensions civiles et militaires de retraite de l'Etat, ainsi qu'à leurs ayants droit (veuves ou veufs non remariés, titulaires d'une pension de réversion), sous réserve qu'aucune activité salariée ne soit exercée par le demandeur ;
- aux ouvriers d'Etat retraités.
- aux ayants-cause (veufs et veuves non remariées, orphelins) des bénéficiaires ci-dessus mentionnés, titulaires d'une pension de réversion, à condition, de ne bénéficier d'aucun revenu d'activité ;

Peuvent également en bénéficier les agents publics de l'Etat rémunérés sur le budget des établissements ayant contribué au programme n°148 et figurant, au titre de la prestation, sur la liste d'établissements fixée annuellement par arrêté pris pour l'application de l'article 4-1 du décret n°2006-21 du 6 janvier 2006 modifié relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat.

Sont exclus :

- les agents non titulaires retraités de l'Etat
- les retraités de l'Etat qui bénéficient du versement par l'Etat – partiel ou total – d'une retraite au titre des pensions d'Etats étrangers garanties.

Conditions d'attribution

Le bénéfice du Chèque-Vacances est soumis à condition de ressources (niveau du revenu fiscal de référence-RFR) du foyer fiscal auquel appartient le demandeur, pour l'année n-2 pour une demande effectuée en année n), qui varie selon la composition dudit foyer fiscal (nombre de parts fiscales apprécié à la date de la demande).

Si le demandeur présente trois avis d'impôt ou de non-imposition au titre de l'année n-2 du fait de son mariage ou de la conclusion d'un pacte civil de solidarité, son revenu fiscal résultera de l'addition des RFR portés sur les trois avis d'impôt sur les revenus.

Si le demandeur vit en concubinage avec une autre personne, il est procédé à l'addition de leurs deux revenus fiscaux de référence, sur la base de leurs deux avis d'impôt ou de non-imposition. Si le demandeur a connu, entre l'année n-2 et le moment où il fait sa demande, une modification substantielle de sa situation familiale, telle qu'un divorce, une rupture en cas de pacte civil de solidarité, une séparation ou le décès de son conjoint, il sera procédé à la reconstitution de son revenu fiscal de référence sur la base de sa nouvelle situation familiale. Les revenus pris en compte à ce titre seront ceux effectivement perçus par le demandeur en année n-2.

Lorsque le demandeur était, au cours de l'année n-2, rattaché au foyer fiscal de ses parents, un revenu fiscal de référence est reconstitué, en prenant en compte les revenus déclarés en son nom sur la déclaration de revenus de ses parents. Il est, pour ce faire et le cas échéant, appliqué à ces revenus le ou les abattements prévus par la réglementation fiscale en vigueur.

Conditions relatives à la bonification de l'épargne

La valeur faciale des chèques est égale au montant de l'épargne constituée par l'agent, entre 2 % et 20 % du SMIC mensuel, augmentée d'un taux de bonification variant de 10 à 30 % du revenu épargné par l'agent, selon le revenu fiscal de référence de l'année concernée, pendant une période de 4 à 12 mois.

Les agents handicapés, en activité, remplissant les conditions d'attribution de la prestation, bénéficient d'une majoration accordée par le Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP), à hauteur de 30 % de la bonification versée par l'Etat.

Le taux de bonification est à 35 % pour les agents âgés de moins de 30 ans au moment du dépôt de leur demande).

Cumul des droits :

- dans un ménage, si les deux conjoints travaillent, chacun d'eux peut demander à bénéficier du chèque-vacances, qu'ils appartiennent tous les deux à la fonction publique, ou que l'un des deux soit salarié du secteur privé couple mixte ; en ce cas, seul le conjoint agent de la fonction publique bénéficie de la contribution de l'Etat.
- le chèque-vacances est cumulable avec les autres prestations servies au personnel de la fonction publique au titre de l'aide aux vacances (séjour en colonies de vacances par exemple).

Site internet

Un site internet est spécifiquement consacré à cette prestation (formulaire de demande téléchargeable). www.fonctionpublique-chequesvacances.fr ; une FAQ est également en ligne <https://www.fonctionpublique-chequesvacances.fr/cv/web/faq>